



ADDITIONAL TAX ON ACCUMULATED INCOME PAYMENTS FROM RESPs

Use this form to calculate the amount of additional tax you have to pay on accumulated income payments (AIPs) you received in 1999 and later years from registered education savings plans (RESPs).

What are accumulated income payments? – These payments are distributions from an RESP other than a refund of contributions, an educational assistance payment, a payment to a designated educational institution in Canada, a transfer to another RESP or a repayment of the Canada Education Savings Grant. An RESP contract may (after 1997) allow for AIPs if all the following conditions are met:

- the recipient is a resident of Canada;
• the recipient is a subscriber of the RESP, unless a subscriber of the RESP has died;
• each beneficiary under the RESP for whom the subscriber made contributions has died, or reached 21 years of age and is not currently eligible to receive educational assistance payments; and
• the RESP has existed for at least 10 years.

AIPs are reported in box 40 of the T4A slips issued in the name of the recipient. The recipient has to include the total of all AIPs on line 130 of his or her return for the year the payments are received and pay the regular tax. These payments are also subject to an additional tax. However, if you receive an AIP, the amount subject to the additional tax may be reduced or eliminated if all the following conditions are met:

- you are the subscriber of the RESP (this excludes a person who becomes a subscriber because of the death of the original subscriber) or the surviving spouse or common-law partner of a deceased original subscriber under an RESP for which there is no subscriber;

- you contribute an amount equivalent to, or the promoter transfers, all or part of the AIPs to your RRSP or your spouse or common-law partner's RRSP in the year the AIPs are received or in the first 60 days of the following year; and
• you deduct the amount contributed as an RRSP contribution in the year the payments were received (and your RRSP deduction limit is sufficient to allow you to do so).

Do you have to complete this form? – If you receive AIPs in 1999 or later years, you have to complete this form to calculate the additional tax. Complete either Part A or Part B (whichever applies) and Part C if you are a resident of Quebec.

Attach a copy of this form to your return for the year you received the payments. The additional tax on RESP income is due on the balance due date for that year. In most cases that means April 30 of the year that follows the year in which the payments are received. Where the recipient is a trust, the balance due date is 90 days after the end of the taxation year of the trust in which the payments are received. For information about the balance due date in the case of a deceased person, get the guide called Preparing Returns for Deceased Persons, which is available on our Web site at www.cra.gc.ca, or by calling us at 1-800-959-2221.

Additional information – For more information about AIPs and RESPs, get the information sheet RC4092, Registered Education Savings Plans (RESPs). You can get our forms and publications by visiting our Web site at www.cra.gc.ca, or by calling 1-800-959-2221.

Identification

Form with fields for Last name (please print), First name and initials, Social insurance number, and Address.

Calculating the additional tax on accumulated income payments (AIPs) received during the year

Form with Part A, Part B, and Part C sections for calculating additional tax on AIPs. Includes numbered lines 1-16 with calculations and checkboxes.

Certification area

Certification area with a statement: 'I certify that the information given on this form is, to the best of my knowledge, correct and complete.' and fields for Signature and Date.



## IMPÔT SUPPLÉMENTAIRE SUR LES PAIEMENTS DE REVENU ACCUMULÉ DE REEE

Utilisez ce formulaire pour calculer le montant de l'impôt supplémentaire que vous devez payer sur les paiements de revenu accumulé que vous avez reçus en 1999 et les années suivantes d'un régime enregistré d'épargne-études (REEE).

**Qu'est-ce qu'un paiement de revenu accumulé?** – Ce genre de paiement est une somme versée d'un REEE qui n'est pas un remboursement de cotisations, un paiement d'aide aux études, un paiement fait à un établissement d'enseignement agréé au Canada, un transfert à un autre REEE, ni un remboursement de la subvention canadienne pour l'épargne-étude. Un REEE peut (après 1997) prévoir des paiements de revenu accumulé si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- la personne qui les reçoit réside au Canada;
- la personne qui les reçoit est un souscripteur du REEE (sauf si un souscripteur du REEE est décédé);
- chaque bénéficiaire pour lequel une cotisation a été versée par le souscripteur est décédé, ou a atteint 21 ans et n'est pas admissible à recevoir des paiements d'aide aux études;
- le REEE existe depuis au moins dix ans.

Les paiements de revenu accumulé figurent à la case 40 des feuillets T4A émis au nom de la personne qui les a reçus. Cette personne doit déclarer le total des paiements à la ligne 130 de sa déclaration et payer l'impôt régulier pour l'année. Ces paiements sont également assujettis à un impôt supplémentaire. Cependant, vous pouvez réduire ou éliminer le montant assujéti à cet impôt si vous remplissez **toutes** les exigences suivantes :

- vous êtes le souscripteur du REEE (sauf un particulier qui devient souscripteur suite au décès du souscripteur initial) ou l'époux ou conjoint de fait du souscripteur initial si celui-ci est décédé et qu'il n'existe aucun autre souscripteur;

- vous versez, ou le promoteur transfère, un montant équivalent à une partie ou à la totalité des paiements de revenu accumulé dans votre REER ou celui de votre époux ou conjoint de fait, dans l'année où vous avez reçu ces paiements ou dans les 60 premiers jours de l'année suivante;
- vous déduisez le montant versé dans votre REER ou dans celui de votre époux ou conjoint de fait à titre de cotisations à un REER pour l'année où vous avez reçu les paiements (et votre maximum déductible au titre des REER le permet).

**Devez-vous remplir ce formulaire?** – Si vous recevez des paiements de revenu accumulé en 1999 ou après, vous devez remplir ce formulaire pour calculer l'impôt supplémentaire qui s'applique. Remplissez la partie A ou la partie B (selon le cas) et, si vous êtes résident du Québec, la partie C.

Joignez une copie de ce formulaire à votre déclaration pour l'année où vous avez reçu les paiements. Vous devez payer l'impôt supplémentaire sur le revenu d'un REEE au plus tard à la date limite où l'impôt régulier est dû pour l'année, c.-à-d., dans la plupart des cas, le 30 avril de l'année d'imposition qui suit l'année où vous avez reçu les paiements. Pour une fiducie, cette date est 90 jours suivant la fin de l'année fiscale de la fiducie dans laquelle les paiements sont reçus. Pour connaître la date limite dans le cas d'une personne décédée, procurez-vous le guide intitulé *Déclaration de revenus de personnes décédées*, qui est disponible sur notre site Web à [www.adrc.gc.ca](http://www.adrc.gc.ca) ou en composant le **1 800 959-3376**.

**Renseignements supplémentaires** – Pour en savoir plus au sujet des paiements de revenu accumulé et des REEE en général, procurez-vous la feuille de renseignements RC4092, *Les régimes enregistrés d'épargne-études (REEE)*. Vous pouvez vous procurer ce formulaire sur notre site Web à [www.adrc.gc.ca](http://www.adrc.gc.ca) ou en composant le **1 800 959-3376**.

### Identification

Nom de famille (en lettres majuscules)	Prénom et initiales	Numéro d'assurance sociale
Adresse		

### Calcul de l'impôt supplémentaire sur les paiements de revenu accumulé reçus pendant l'année

**Partie A** – Remplissez cette partie si vous êtes souscripteur d'un REEE (sauf une personne qui devient souscripteur suite au décès du souscripteur initial) ou l'époux ou conjoint de fait d'un souscripteur initial d'un REEE qui est décédé, s'il n'existe aucun autre souscripteur.

- Total des paiements de revenu accumulé que vous avez reçus ou que le promoteur a transférés dans un REER en votre nom pendant l'année (case 40 de tous vos feuillets T4A pour l'année où les paiements sont reçus). . . . . **6827** \$ 1
- Total des cotisations que vous, ou le promoteur, avez versées à votre REER ou à celui de votre époux ou conjoint de fait dans l'année où vous avez reçu les paiements de revenu accumulé ou dans les 60 premiers jours de l'année suivante, et que vous avez déduites à la ligne 208 de votre déclaration pour l'année reçue. Ce montant ne peut pas dépasser votre maximum déductible au titre des REER pour cette année. . . . . \$ 2
- Le **moins élevé** des montants inscrits aux lignes 1 et 2. . . . . \$ 3
- Plafond cumulatif des cotisations à un REER que vous pouvez utiliser pour réduire ou éliminer le montant assujéti à l'impôt supplémentaire sur le revenu d'un REEE.. . . . 50 000 \$ 4
- Total des montants utilisés pour réduire le montant de l'impôt supplémentaire à payer sur les paiements de revenu accumulé dans les années précédentes (s'il y a lieu). Ce montant est le total du montant à la ligne 5 des formulaires T1172 produits pour 1998 et à la ligne 7 des formulaires T1172 produits pour 1999 et les années après. . . . . \$ 5
- Ligne 4 **moins** ligne 5 . . . . . = \$ 6
- Le **moins élevé** des montants inscrits aux lignes 3 et 6. . . . . \$ 7
- Montant des paiements de revenu accumulé assujéti à l'impôt supplémentaire : ligne 1 **moins** ligne 7.. . . . = \$ 8
- Taux de l'impôt supplémentaire sur les paiement de revenu accumulé. . . . . × 20 % 9
- Impôt supplémentaire sur les paiements de revenu accumulé : ligne 8 **multipliée** par ligne 9. Si vous étiez résident du Québec au 31 décembre de l'année où vous avez reçu les paiements, remplissez la partie C. Autrement, inscrivez ce montant à la ligne 418 de votre déclaration pour l'année où vous avez reçu les paiements. . . . . = \$ 10

**Partie B** – Remplissez cette partie seulement si vous n'avez pas rempli la Partie A.

- Total des paiements de revenu accumulé que vous avez reçus pendant l'année. Ce montant figure à la case 40 de tous vos feuillets T4A pour l'année où vous avez reçu les paiements, pour lesquels le code 22 figure à la . . . . . **6828** \$ 11
- Taux de l'impôt supplémentaire sur les paiements de revenu accumulé. . . . . × 20 % 12
- Impôt supplémentaire sur les paiements de revenu accumulé : ligne 11 **multipliée** par ligne 12. Si vous étiez résident du Québec au 31 décembre de l'année où vous avez reçu les paiements, remplissez la partie C. Autrement, inscrivez ce montant à la ligne 418 de votre déclaration pour l'année où vous avez reçu les paiements. . . . . = \$ 13

**Partie C** – Remplissez cette partie **seulement si vous étiez résident du Québec** au 31 décembre de l'année où les paiements de revenus accumulés ont été reçus.

- Inscrivez le montant de la ligne 10 ou 13 (selon le cas). . . . . \$ 14
- Ajustement pour les résidents du Québec. . . . . × 60 % 15
- Impôt supplémentaire sur les paiements de revenu accumulé : ligne 14 **multipliée** par ligne 15. Inscrivez ce montant à la ligne 418 de votre déclaration pour l'année où vous avez reçu les paiements. . . . . = \$ 16

### Attestation

J'atteste que les renseignements fournis dans ce document sont, à ma connaissance, exacts et complets.

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date